

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

M. de Rugy, M. Yves Cochet, M. Mamère et Mme Poursinoff

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« B bis. Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de cet abattement ne peut excéder 500 000 euros. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier visant à réformer l'Impôt sur la Fortune, propose de supprimer la première tranche, conduisant à exonérer de l'imposition les contribuables détenteurs d'un patrimoine situé entre 800 000 et 1,3 millions d'Euros au motif de protéger les détenteurs de patrimoine en « zones où le marché de l'immobilier est tendu ». Or la suppression de la première tranche et la substitution à un barème progressif d'un barème à deux tranches, pour lequel un taux proportionnel s'appliquerait au premier euro, conduit à alléger de facto le poids de l'ISF.

Il est donc en conséquence juste de proposer un plafonnement de l'abattement de 30% sur la résidence principale, qui avantage en réalité les patrimoines les plus importants. Cet amendement vise donc à plafonner cet abattement à 500 000 euros.